



TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIE CORBAJA SUPPRANA

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

ENTRE LA COMMUNE DE BASTIA ET LA REGIE ACQUA PUBLICA POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE DEVOIEMENT DE DEUX CONDUITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SECTEUR DE FALCONAJA

DESIGNATION DES PARTIES

La Régie des Eaux du Pays Bastiais, également dénommée **Acqua Publica**, représentée par Monsieur Fabrice REBOA, Directeur, ayant pour adresse Lot 4 - Clos Mimosa - Route du Maréchal Juin - 20200 Bastia

Et,

La Ville de Bastia, représentée par Madame Jérôme Vivarelli Mari, 7ème adjointe au Maire, ayant pour adresse Avenue Pierre Giudicelli - 20410 Bastia, à qui est confié l'ensemble de l'opération.

PREAMBULE

Par délibération en date du 24 Juillet 2018, le Conseil Municipal a approuvé un périmètre de Projet Urbain Partenarial en vue de la réalisation d'une nouvelle voirie dite de Corbaja. Le projet concerne l'aménagement de la voie Corbaja Suprana sur environ 500 m, à l'Ouest du quartier de Montesoro, sur la commune de Bastia.

La voie de Corbaja Suprana est actuellement une voie de desserte privée, plateforme carrossable en terre située entre la RD 264 au nord et le chemin de Pinellu au sud.

Les marchés de travaux ayant été notifiés en janvier 2023, les opérations de terrassement ont débuté dans le courant du 1^{er} trimestre 2023. Suite à la découverte d'une canalisation non référencée sur la zone de travaux, le chantier a été interrompu.

Il s'avère que le positionnement actuel de la canalisation d'eau potable située dans l'emprise de ce chantier empêche la poursuite des travaux. En effet, il apparaît que :

Le profil de la nouvelle voie de CORBAJA a été modifié par rapport à l'existant et la canalisation d'eau potable se retrouve hors sol sur une partie de son tracé ;

- La conduite desservant toute la zone de CORBAJA SUPRANA depuis le réservoir de SUBIGNA est intégrée au ponceau qui enjambe le ruisseau de CORBAJA. Cet ouvrage d'art doit être démoli et agrandi. Pour ce faire, il faudra déplacer provisoirement à l'aide d'une conduite en PEHD 100 mm ce tronçon afin que les travaux sur ce ponceau puissent être effectués sans interrompre l'alimentation en eau du secteur. Une fois les travaux terminés il faudra reconnecter le réseau en fonte DN 200 mm :
- Cette conduite alimente le réservoir de FALCONAJA depuis le réservoir des HLM et qu'ensuite l'eau est refoulée du réservoir de FALCONAJA jusqu'au réservoir de SUBIGNA qui est le stockage à partir duquel est desservie l'hôpital de BASTIA. Il est donc clair que la canalisation à dévier est d'une importance capitale et doit être manœuvrée avec une très grande précaution.

Une étude technique et financière a été réalisée. Cette étude préconise le dévoiement de la conduite d'alimentation en fonte DN 250 du réservoir de Falconaja et de la conduite de distribution en DN 200, pour un montant prévisionnel de 72 304,00€ HT, soit 75 419,20€ TTC.

Cette opération relève à la fois de la compétence Voirie de la commune pour ce qui concerne les travaux de VRD inhérents au projet d'aménagement de la voie Corbaja Suprana et de la compétence Eau potable de la régie Acqua Publica pour ceux relevant de la fourniture et pose des conduites d'adduction en eau potable.

Dès lors, il convient de réaliser ces travaux de dévoiement sous co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Bastia et la régie Acqua Publica, au sens de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

La présente convention de participation financière est établie à titre gracieux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'une part le déplacement de la conduite d'alimentation du réservoir fonte DN 250 et d'autre part le déplacement de la conduite de distribution DN 200.

Ces travaux de dévoiement étant rendus obligatoires par l'opération d'aménagement de la voie Corbaja Suprana et devant être réalisés dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder la réalisation de cette voie, les parties décident que la Régie Acqua Publica transfère pour l'opération en question sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Bastia.

Ces travaux seront réalisés dans le cadre du marché 2023-003 afférent aux travaux de voirie du projet d'aménagement Corbaja Suprana et dont le maître d'ouvrage est la commune de Bastia.

ARTICLE 2 – COMPETENCES CONFIEES AU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le maître de l'ouvrage se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens :

- du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique intitulée "dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre",
- de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

De manière générale, la commune de Bastia devra ainsi assurer l'ensemble des tâches du maître de l'ouvrage, des études techniques modificatives liées à la réalisation de l'ouvrage, jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de l'opération est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 4 – MODALITES DE CONTROLE DES PARTIES A LA PRESENTE

Pour associer la régie Acqua Publica aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, la commune de Bastia s'engage à informer cette dernière de manière complète et totale sur le déroulement des études et des travaux liés au déplacement de conduites d'alimentation, ainsi que le cas échéant sur l'évolution des coûts et des financements.

La régie Acqua Publica se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime opportun, sans toutefois, interférer outre que nécessaire avec le déroulement normal de la mission.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Les coûts prévisionnels Hors Taxes de l'opération sont estimés à :

- 36 454 € pour la Commune
- 35 850 € pour la régie Aqua publica

En cas de dépassement de ce montant, la commune s'engage à solliciter l'avis de la régie Acqua Publica avant d'engager toute dépense.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui devra être conclu avant que la commune puisse mettre en œuvre ces modifications.

Les coûts éventuels des éléments de mission relatifs au suivi d'un litige éventuel seront supportés par la commune de Bastia dans le cadre de sa maîtrise d'ouvrage et ce, jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

La commune de Bastia ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses missions de mandataire.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT DES FONDS

Conformément aux règles de la comptabilité publique, les versements à charge de la régie Acqua Publica s'effectueront à réception des titres de perception de la commune de Bastia. Un titre sera émis à la réception de l'ouvrage.

Le solde définitif des comptes entre les deux parties s'effectue après que l'ensemble des décisions de justice éventuelles a un caractère définitif.

ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages sont remis à la Régie Acqua Publica après réception des travaux et à condition que la Commune ait effectué toutes les obligations permettant une mise en service immédiate des ouvrages.

La remise des ouvrages doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de la commune et de la régie.

ARTICLE 8 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA COMMUNE DE BASTIA

Le Maire de Bastia sera seul habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution des missions confiées à la commune de Bastia dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la présente convention est possible :

- par accord amiable des parties constaté contradictoirement par écrit,
- pour faute : en cas de manquement d'une des parties à ses obligations issues de la convention, son cocontractant devra la mettre en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure sera notifiée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Si au terme d'un délai de trois mois la mise en demeure est restée infructueuse, la convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation donnera lieu au remboursement d'un éventuel trop-perçu et de l'indemnisation par la partie défaillante, du préjudice subi par le cocontractant,
- pour motif d'intérêt général notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et précédé d'un préavis de trois mois. Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX RELATIF A L'OPERATION

La commune de Bastia peut agir en justice pour le compte de la régie Acqua Publica avec son accord préalable, ainsi qu'à sa demande si les conditions le nécessitent pour la bonne exécution de l'opération et si les intérêts respectifs sont compromis.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Après tentative de règlement amiable entre les parties à la présente, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et s'achèvera après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception
- Remise des ouvrages
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie (hors litiges et actions en justice)
- Remise des dossiers complets, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages.

Fait à Bastia, le

Pour la régie Acqua Publica

Le Directeur

Pour la ville de Bastia,

Madame Jérphine Vivarelli Mari,
7ème adjointe au Maire